

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Kinshasa) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE.

Règlement sous un délai de quinze jours : par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre de M. le Trésorier Général et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement (bureau du Journal officiel) avec les documents correspondants.

SOMMAIRE

Présidence de la République

Décret n° 67-270 du 2 septembre 1967, portant nomination d'un administrateur des services administratifs et financiers en qualité d'inspecteur des finances..... 529

Décret n° 67-279 du 8 septembre 1967, relatif à l'intérim du ministre des affaires étrangères et de la coopération, chargé du tourisme, de l'aviation civile et de l'ASECNA 529

Décret n° 67-280 du 8 septembre 1967, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais. 529

Ministère des finances et du budget

Décret n° 67-276 du 6 septembre 1967, portant nomination en qualité de directeur par intérim du bureau des relations financières extérieures. 529

Actes en abrégé 530

Ministère de l'intérieur

Décret n° 67-273 du 2 septembre 1967, portant rectificatif au décret n° 67-195 du 31 juillet 1967 relatif à la nomination d'un commissaire de Gouvernement et d'un président de la délégation spéciale. 530

Décret n° 67-278 du 7 septembre 1967, portant naturalisation congolaise. 530

Actes en abrégé 531

Ministère du travail

Décret n° 67-272 du 2 septembre 1967, modifiant les articles 22 et 57 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement..... 531

Décret n° 67-274 du 4 septembre 1967, abrogeant le décret n° 61-156 du 1^{er} juillet 1961 532

Décret n° 67-277 du 6 septembre 1967, complétant les dispositions des articles 19 et 20 du statut des cadres de la catégorie A, des services administratifs et financiers. 532

Rectificatif n° 67-275 du 4 septembre 1967 à l'article 1^{er} du décret n° 67-212 du 4 août 1967, portant détachement d'un administrateur des services administratifs et financiers 533

Actes en abrégé 533

Ministère des Statistiques et de l'Industrie

Décret n° 67-282 du 13 septembre 1967, portant institution du conseil restreint de la Cimenterie Domaniale de Loutété (CIDOLOU)..... 535

Ministère de l'Agriculture

Décret n° 67-271 du 2 septembre 1967, portant création des collèges et lycées d'enseignement technique agricole dans la République du Congo. 535

Actes en abrégé 536

Rectificatif n° 4046/BB-29-01 du 28 août 1967 à l'arrêté n° 6093/MAEFER du 31 décembre 1963, portant dissolution de toutes les coopératives actuelles existantes dans la République du Congo. 537

Rectificatif n° 4139/BB-30-33 du 2 septembre 1967 à l'arrêté n° 3555/BB-30-03 du 25 juillet 1967, portant promotion des fonctionnaires de la catégorie D des services techniques (agriculture et élevage) 537

Transports

Actes en abrégé 537

Eaux et Forêts

Actes en abrégé 538

Ministère de l'éducation nationale

Actes en abrégé 538

Ministère de l'Education Populaire

Décret n° 67-281 du 13 septembre 1967, portant création d'une commission nationale de contrôle des œuvres cinématographiques et phonographiques 545

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Service forestier 547

Domaines et propriété foncière 547

Avis et communications émanant des services publics

Avis et communication émanant des services publics 547

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET n° 67-270 du 2 septembre 1967, portant nomination de M. Ouénadio NSari (Firmin), administrateur des services administratifs et financiers de 1^{er} échelon, en qualité d'inspecteur des finances.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution

Vu le décret n° 64-408 du 15 décembre 1964, portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 65-95 du 17 mars 1965, portant modificatif au décret précité ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Ouénadio N'Sari (Firmin), administrateur des services administratifs et financiers de 2^e échelon, précédemment préfet de la Létiti, de retour de congé, est nommé inspecteur des finances et mis à la disposition de l'inspection générale des finances (régularisation).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 2 septembre 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République

*Le Premier ministre, Chef
du Gouvernement, ministre du
plan,*

A. NOUMAZALAY.

*Le ministre des finances, du budget
et des mines,*

E. EBOUKA-BABACKAS.

*Le ministre de l'intérieur et des
postes et télécommunications,*

A. HOMBESSA.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*

L.F. MACOSSO.

DÉCRET n° 67-279 du 8 septembre 1967, relatif à l'intérim de M. Ganao (Charles-David), ministre des affaires étrangères et de la coopération, chargé du tourisme, de l'aviation civile et de l'ASECNA.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 66-163 du 6 mai 1966 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Ganao (Charles-David), ministre des affaires étrangères et de la coopération, chargé du tourisme, de l'aviation civile et de l'ASECNA, sera assuré, durant son absence, par M. Noumazalay (Ambroise), Premier ministre, ministre du plan.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 8 septembre 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République:

*Le Premier ministre, Chef
du Gouvernement,*

A. NOUMAZALAY.

DÉCRET UNIQUE n° 67-280 du 8 septembre 1967, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE DU MÉRITE
CONGOLAIS

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960, portant création de l'Ordre du Dévouement Congolais ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions du Dévouement Congolais,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais.

Au grade de commandeur :

M. Sita (Félix), secrétaire général du Gouvernement.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application de l'article 9 du décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 8 septembre 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

DÉCRET n° 67-276 du 6 septembre 1967, portant nomination de M. Bikindou (Jean-Marcel), en qualité de directeur par intérim du bureau des relations financières extérieures.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 12-67 du 21 juin 1967 relative aux relations financières du Congo avec l'étranger ;

Vu le décret n° 67-150 du 30 juin 1967 relatif à certaines opérations avec l'étranger et à l'établissement de la balance des paiements ;

Vu le décret n° 67-151 du 30 juin 1967 portant création du bureau des relations financières extérieures ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Pendant l'absence de M. Kouangha (Corentin), directeur du bureau des relations financières extérieures en mission, son intérim sera assuré par M. Bikindou (Jean-Marcel) délégué du directeur de cet organisme à Pointe-Noire, et ce à compter du 1^{er} septembre 1967.

Art. 2. — M. Bikindou (Jean-Marcel) percevra à ce titre, l'indemnité de représentation accordée par décret n° 64-72 du 27 février 1964.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 6 septembre 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République:

*Le Premier ministre, Chef
du Gouvernement,*

A. NOUMAZALAY.

*Le ministre des finances, du
budget et des mines,*

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail*

F.L. MACOSSO.

Actes en abrégé**PERSONNEL***Promotion*

— Par arrêté n° 3838 du 18 août 1967, sont promus aux échelons ci-après à trois ans au titre de l'année 1966, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des douanes dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

HIÉRARCHIE I*Brigadier de 2^e classe*

Au 3^e échelon :

M. Batiaka (Daniei), pour compter du 1^{er} septembre 1967.

HIÉRARCHIE II*Préposé*

Au 3^e échelon :

M. Dicki (Raphaël), pour compter du 6 septembre 1967.

Préposé principal

Au 4^e échelon :

M. Tchibaya (Jean-Pierre), pour compter du 11 septembre 1967.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET N° 67-273 du 2 septembre 1967, portant rectificatif au décret n° 67-195 du 31 juillet 1967 relatif à la nomination d'un commissaire de Gouvernement et d'un Président de la délégation spéciale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 65-424 du 24 décembre 1963 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel dans la République du Congo ;

Vu la circulaire n° 46/PR. du 20 février 1962 relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo ;

Vu le décret n° 64-406 du 15 décembre 1964 relatif au pouvoir des préfets et à l'organisation des services administratifs de l'État dans les préfectures ;

Vu le décret n° 65-81 du 10 mars 1965 portant création des commissaires du Gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :*Au lieu de :*

Art. 1^{er}. — Sont nommés :

1^o Commissaire du Gouvernement pour la Léfini et la N'Kéni N'Gouama (Abraham) avec résidence à Djambala, en remplacement de Béri (Martin), appelé à d'autres fonctions.

Lire :

Art. 1^{er}. — Sont nommés :

1^o Commissaire du Gouvernement pour la Léfini et la N'Kéni N'Gouama Noé avec résidence à Djambala, en remplacement de Béri (Martin), appelé à d'autres fonctions.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 2 septembre 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre, Chef
du Gouvernement,*

A. NOUMAZALAY.

Le ministre de l'intérieur,
A. HOMBESSA.

*Le ministre des finances,
du budget et des mines,*
Ed. EBOUCKA-BABACKAS.

*Le ministre du travail, de la jus-
tice, garde des sceaux,*
F.L. MACOSSO.

DÉCRET N° 67-278 du 7 septembre 1967, portant naturalisation de Mme Mounkondé (Marie).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur avis du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 61-30 du 6 février 1961 déterminant l'organisation du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 60-77 du 3 mars 1960 fixant les attributions des directions et services relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité ;

Vu le décret n° 61-178 du 29 juillet 1961 fixant les modalités d'application du code de la nationalité ;

Vu la demande en date du 10 décembre 1965 formulée par Mme Mounkondé (Marie) ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Mme Mounkondé (Marie) née vers 1925 à Bolobo (Congo-Kinshasa) fille de feu Bokambala et de Souka (Joséphine), est naturalisée Congolaise de Brazzaville.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 7 septembre 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre, Chef
du Gouvernement,*

A. NOUMAZALAY.

*Le ministre de l'intérieur et
des postes et télécommunica-
tions*

A. HOMBESSA.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*
F.L. MACOSSO.

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 4186 du 7 septembre 1967, est approuvée, la délibération n° 14-67 du 5 juillet 1967 de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville portant modification de la délibération n° 6-67 du 17 mai 1967, instituant une taxe sur l'exploitation ou location de tennis, de golf, de piscine ou autres emplacements de plaisance.

Les dispositions de la délibération n° 6-67 du 17 mai 1967, sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

- 1^{re} catégorie. — Clubs utilisant des emplacements aménagés sans bar 15.000 »
 2^e catégorie. — Clubs utilisant des emplacements aménagés avec bar 35.000 »
 3^e catégorie. — Clubs utilisant des emplacements aménagés et dotés d'un restaurant 65.000 »
 4^e catégorie. — Clubs utilisant des emplacements aménagés et dotés d'un bar-restaurant 70.000 »
 5^e catégorie. — Clubs utilisant des emplacements aménagés et dotés d'un bar-dancing 75.000 »
 6^e catégorie. — Clubs utilisant des emplacements aménagés et dotés d'une piscine, d'un bar ou d'un restaurant 90.000 »
 7^e catégorie. — Clubs utilisant des emplacements aménagés et dotés de véhicules automobiles et autres. 95.000 »
 8^e catégorie. — Clubs utilisant des emplacements aménagés avec bar et restaurant et dotés de véhicules automobiles et autres 110.000 »

DÉLIBÉRATION N° 14-67 portant modification de la délibération n° 6-67 du 17 mai 1967, instituant une taxe sur l'exploitation ou location de tennis, de Golf, de piscine ou autres emplacements de plaisance.

LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE LA COMMUNE DE BRAZZAVILLE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes subséquents ;

Vu les décrets nos 63-312 du 17 septembre 1963 et 63-369 du 19 novembre 1963 portant dissolution des conseils municipaux de Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie et nomination des délégations spéciales ;

Vu la délibération n° 2-67 du 12 janvier 1967 ;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur n° 250/INT-AG-AEP en date du 25 mars 1967 ;

Vu la délibération n° 6-67 du 17 mai 1967 ;

Vu le procès-verbal de la session extraordinaire de la délégation spéciale réunie le 5 juillet 1967 ;

Le président de la délégation spéciale entendu

A ADOPTÉ

les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de la délibération n° 6-67 du 17 mai 1967 instituant une taxe sur l'exploitation ou location de tennis, de Golf, de piscine, ou autres emplacements de plaisance, sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

- 1^{re} catégorie
 Clubs utilisant des emplacements aménagés sans bar 15.000 »
 2^e catégorie
 Clubs utilisant des emplacements aménagés avec bar 35.000 »
 3^e catégorie
 Clubs utilisant des emplacements aménagés et dotés d'un restaurant 65.000 »

4^e catégorie

Clubs utilisant des emplacements aménagés et dotés d'un bar-restaurant 70.000 »

5^e catégorie

Clubs utilisant des emplacements aménagés et dotés d'un bar-dancing 75.000 »

6^e catégorie

Clubs utilisant des emplacements aménagés et dotés d'une piscine, d'un bar ou d'un restaurant 90.000 »

7^e catégorie

Clubs utilisant des emplacements aménagés et dotés de véhicules automobiles et autres 95.000 »

8^e catégorie

Clubs utilisant des emplacements aménagés avec bar et restaurant et dotés de véhicules automobiles et autres 110.000 »

Art. 2. — La présente délibération qui prend effet pour compter de ce jour, sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 juillet 1967.

Le maire,
 Président de la délégation spéciale,
 H. J. MAYORDOME.

Le secrétaire de session,
 A. BOLOKO.

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DÉCRET N° 67-272/MT.DGT du 2 septembre 1967 modifiant les articles 22 et 57 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'enseignement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories de fonctionnaires ;

Vu le décret n° 64-165 du 22 mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 64-233 du 8 juillet 1964 portant modification du décret n° 64-165 du 22 mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 64-323 du 23 septembre 1964 modifiant l'article 59 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu l'avis du comité consultatif de la fonction publique exprimé en sa séance du 28 août 1967 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'alinéa 1 de l'article 22 du décret susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Alinéa 1 (nouveau) : Peuvent seuls être nommés professeurs de collège d'enseignement général les candidats ayant suivi le cycle normal de l'école normale supérieure et titulaire du certificat d'aptitude pédagogique des collèges d'enseignement général (C.A.P. de C.E.G.).

(L'alinéa 2 reste sans changement).

Art. 2. — Les articles 56 et 57 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 56. et 57. (nouveaux). — A titre exceptionnel et jusqu'au 30 septembre 1966, les fonctionnaires de l'ancien cadre des chefs adjoints des travaux pratiques ayant été autorisés après concours à effectuer un stage de trois ans dans une école normale d'apprentissage et ayant satisfait aux épreuves de l'examen de sortie de cet établissement, sont versés dans le cadre des professeurs techniques adjoints de lycée technique.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 2 septembre 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République

*Le Premier ministre, chef
du Gouvernement,*
A. NOUMAZALAY.

*Le ministre des finances
du budget et des mines*
Ed. EBOUCKA-BABACKAS.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*
F.L. MACOSSO.

*Le ministre de l'éducation
nationale,*
L. MAKANY

DÉCRET n° 67-274 du 4 septembre 1967, abrogeant le décret n° 61-156 du 1^{er} juillet 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 61-156 du 1^{er} juillet 1961 fixant les règles de prise en compte des services militaires pour le calcul de l'ancienneté de service retenue pour l'avancement d'échelon des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 66-139 du 14 avril 1966 portant création de la commission de refonte de la fonction publique ;

Après avis exprimé par le comité consultatif de la fonction publique ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} du décret n° 61-156 et celles de l'article 2 du même décret.

Art. 2. — L'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} du décret n° 61-156 est remplacé par les stipulations suivantes :

« Le présent décret fixe, en application des dispositions de l'article 47 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, les règles suivant lesquelles les services militaires sont pris en compte pour le calcul de l'ancienneté de service retenue pour l'avancement d'échelon des fonctionnaires ».

Art. 3. — L'article 2 du décret n° 61-156 est remplacé par les dispositions ci-après :

« Le temps passé obligatoirement sous les drapeaux par les fonctionnaires des cadres de la République du Congo, après leur admission dans ces cadres est compté, pour le calcul de l'ancienneté de service exigé pour l'avancement, pour une durée équivalente de services civils ».

Art. 4. — Le présent décret qui entrera en vigueur dès sa signature, sera publié au *Journal officiel*

Brazzaville, le 4 septembre 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République:

*Le Premier ministre, Chef
du Gouvernement,*
A. NOUMAZALAY.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*
F.L. MACOSSO.

*Le ministre des finances, du
budget et des mines,*
Ed. EBOUCKA-BABACKAS.

DÉCRET n° 67-277 du 6 septembre 1967 complétant les dispositions des articles 19 et 20 du statut des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories de cadres ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962 fixant le statut des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers, notamment en ses articles 19 et 20 et les textes additifs subséquents ;

Vu l'avis exprimé en sa séance du 7 avril 1965 par le comité consultatif de la fonction publique sur le statut du personnel de l'Inspection du travail ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions transitoires prévues en ses articles 19 et 20 par le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962 en matière de recrutement, respectivement dans le cadre des administrateurs et administrateurs en chef des services administratifs et financiers et dans le cadre des inspecteurs du travail, sont complétées comme suit :

« Art. 19 (alinéa 5). — A titre exceptionnel, les fonctionnaires ayant suivi le cycle spécial d'enseignement des contrôleurs du travail en 1962 et 1963, puis la scolarité complète de la section sociale de l'institut des hautes études d'Outre-Mer et ayant obtenu le diplôme de cet établissement sont nommés administrateurs des services du travail ».

« Art. 19 (alinéa 6). — A titre exceptionnel, les élèves ayant suivi en 1962 le cycle spécial préparatoire puis la scolarité complète de la section administrative de l'institut des hautes études d'Outre-Mer et ayant obtenu le diplôme de cet établissement, sont nommés administrateurs stagiaires ».

« Art. 20. (alinéa 3). — A titre exceptionnel, les fonctionnaires ayant suivi le cycle spécial d'enseignement des contrôleurs du travail en 1962 et 1963, puis la scolarité complète de la section sociale de l'institut des hautes études d'Outre-Mer et ayant obtenu à l'examen de sortie de cet établissement une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 sont nommés inspecteurs du travail ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 6 septembre 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre, Chef
du Gouvernement,

A. NOUMAZALAY.

Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,

F.L. MACOSSO.

Le ministre des finances, du
budget et des mines,

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

RECTIFICATIF N° 67-275-3-4 du 4 septembre 1967 à l'article
1^{er} du décret n° 67-212/MT/DGT/DGAPE-3-4- du 4 août
1967 portant détachement de M. Tchikaya (Germain).

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — M. Tchikaya (Germain), administrateur 2^e
échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des servi-
ces administratifs et financiers, est placé dans la position
de détachement auprès de la chambre de commerce, d'agri-
culture et d'Industrie de Brazzaville et nommé secrétaire
général de l'Assemblée consulaire.

Lire :

Art. 1^{er}. (nouveau). — M. Tchikaya (Germain), adminis-
trateur 3^e échelon des cadres de la catégorie A hiérarchie I
des services administratifs et financiers est placé dans la
position de détachement auprès de la chambre de commerce
d'agriculture et de l'industrie de Brazzaville et nommé
secrétaire général de l'Assemblée consulaire.

(Le reste sans changement).

Brazzaville, le 4 septembre 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Le Premier ministre, Chef
du Gouvernement,

A. NOUMAZALAY.

Le ministre des la justice
et du travail,

F.J. MACOSSO.

Le ministre des finances, du
budget et des mines,

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

Pour le ministre du commerce, des
affaires économiques, des statisti-
ques et de l'industrie :

Le ministre des finances,
Ed. EBOUKA-BABACKAS.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Intégration. - Promotion. - Nomination. -
Révision de la situation administrative. -
Révocation. -

— Par arrêté n° 4051 du 29 août 1967, conformément à
l'article 6 du décret n° 59-45 du 12 février 1959, M. Biaba-
tantou (Paul-Michel), ancien boursier congolais, ayant ter-
miné avec succès le cycle d'enseignement agricole au Centre
National d'Etudes d'Agronomie Tropicale à Nogent-Sur-
Marne et à l'Institut des Hautes Etudes du Droit Rural et
d'Economie Agricole à Paris, est intégré dans les cadres de
la catégorie A hiérarchie II des services techniques (agr-
culture) et nommé au grade d'ingénieur des travaux agricoles
stagiaire (indice 600).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de
la solde que de l'ancienneté, pour compter de la date effec-
tive de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4123 du 2 septembre 1967, conformé-
ment à l'article 40 du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mars
1964, Mme Tchicaya née Balou (Madeleine), titulaire du
C.E.P.E. et du C.A.P. (art. ménager), est intégrée dans les
cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux
(enseignement) et nommée au grade d'institutrice stagiaire
(indice 200).

L'intéressé percevra une indemnité compensatrice con-
formément aux textes en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} jan-
vier 1966, du point de vue de l'ancienneté et pour compter
de la date de signature du point de vue de la solde.

— Par arrêté n° 3995 du 26 août 1967, M. Bouléké (Gas-
ton), planton 9^e échelon des cadres de la République en ser-
vice au bureau des relations financières extérieures à Braz-
zaville est promu à trois ans au titre de l'année 1966 au 10^e
échelon de son grade, à compter du 1^{er} septembre 1967, tant
au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et
RSMC : néant.

— Par arrêté n° 4101 du 31 août 1967, en application
des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 60-132/FP
du 5 mai 1960, M. Malela (Joseph), agent technique géogra-
phe 4^e échelon, précédemment en service à l'annexe du
cadastre à Dolisie, est versé par concordance de catégorie
dans les cadres de la catégorie C.I des services techniques
(cadastre) et nommé géomètre 4^e échelon, indice local 460,
pour compter du 1^{er} juillet 1966, tant au point de vue de la
solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

M. Malela (Joseph), géomètre 4^e échelon du cadastre, ayant
subi avec succès le stage de technicien géomètre à l'école
nationale du cadastre (Série B) à Toulouse, est en applica-
tion des dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 2160/FP
du 26 juin 1958, intégré dans les cadres de la catégorie B,
hiérarchie 2 des services techniques (cadastre) et nommé
géomètre principal 1^{er} échelon, indice local 470 ; ACC et
RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de
la solde que de l'ancienneté, pour compter de la date de prise
de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3937 du 22 août 1967 en application des
dispositions des décrets n°s 62-195/FP et 62-197/FP du 6 juil-
let 1962, pris conformément aux articles 20 et 60 de la loi
n° 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des cadres
de la République, M. Moukoko (Jean-Claude), agent techni-
que 9^e échelon, des cadres de la catégorie D II des postes
et télécommunications en service détaché au centre de la
Compagnie Franco-Câbles et Radio à Brazzaville, titulaire
du CAP (spécialité monteur electricien), est intégré dans
les cadres de la catégorie D I des postes et télécommunica-
tions et nommé agent technique principal 1^{er} échelon ;

La situation administrative de l'intéressé est révisée con-
formément au tableau ci-après ; ACC et RSMC : néant.

Ancienne situation :

CADRE DE LA CATÉGORIE E II

Intégré agent technique 7^e échelon stagiaire, indice 230
pour compter du 16 juin 1960 ; ACC et RSMC : néant.

Titularisé au 7^e échelon, indice 230, pour compter du 16
juin 1961 ; ACC et RSMC : néant.

Promu au 8^e échelon, indice 250, pour compter du 16 juin
1963 ; ACC et RSMC : néant.

Promu au 9^e échelon, indice 260, pour compter du 16 juin
1965 ; ACC et RSMC : néant.

Nouvelle situation :

CADRE DE LA CATÉGORIE E II

Intégré et nommé agent technique 7^e échelon stagiaire, indice 230, pour compter du 16 juin 1960 ; ACC et RSMC : néant.

Titularisé au 7^e échelon, indice 230, pour compter du 16 juin 1961 ; ACC et RSMC : néant.

CADRE DE LA CATÉGORIE D I

Intégré et nommé agent technique principal 1^{er} échelon, indice 230, pour compter du 1^{er} janvier 1962 ; ACC et RSMC : néant.

Promu au 2^e échelon, indice 250, pour compter du 1^{er} janvier 1964 ; ACC et RSMC : néant.

Promu au 3^e échelon, indice 280, pour compter du 1^{er} janvier 1966 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde, à compter de la date de sa signature, et de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 3938 du 22 août 1967, en application des dispositions des décrets n°s 62-195/FP et 62-197/FP du 7 juillet 1962, pris conformément aux articles 20 et 60 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des cadres de la République, M. Malonga (Casimir), agent technique 9^e échelon, des cadres de la catégorie D II des postes et télécommunications en service détaché au centre de la Compagnie Franco-Câbles et Radio à Brazzaville, titulaire du CAP (spécialité monteur électricien), est intégré dans les cadres de la catégorie D I des postes et télécommunications et nommé agent technique principal 1^{er} échelon.

La situation administrative de l'intéressé est révisée conformément au texte ci-après ; ACC et RSMC : néant.

Ancienne situation :

CATÉGORIE E II

Intégré agent technique 7^e échelon stagiaire, indice 230, pour compter du 16 juin 1960 ; ACC et RSMC : néant.

Titularisé au 7^e échelon, indice 230, pour compter du 16 juin 1961 ; ACC et RSMC : néant.

Promu au 8^e échelon, indice 250, pour compter du 16 décembre 1963 ; ACC et RSMC : néant.

Promu au 9^e échelon, indice 260, pour compter du 16 juin 1966 ; ACC et RSMC : néant.

Nouvelle situation :

CADRE DE LA CATÉGORIE E II

Intégré et nommé agent technique 7^e échelon stagiaire, indice 230, pour compter du 16 juin 1960 ; ACC et RSMC : néant.

Titularisé au 7^e échelon, indice 230, pour compter du 16 juin 1961 ; ACC et RSMC : néant.

CADRE DE LA CATÉGORIE D I

Intégré et nommé agent technique principal 1^{er} échelon, indice 230, pour compter du 1^{er} janvier 1962 ; ACC et RSMC : néant.

Promu au 2^e échelon, indice 250, pour compter du 1^{er} juillet 1964 ; ACC et RSMC : néant.

Promu au 3^e échelon, indice 280, pour compter du 1^{er} janvier 1967 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature, et de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 3957 du 23 août 1967, en application des dispositions des décrets n°s 62-195/FP et 62-197/FP du 5 juillet 1962, pris conformément aux articles 20 et 60 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des cadres des fonctionnaires, M. Essembolo (Dominique), agent technique principal 3^e échelon des cadres de la catégorie DI des postes et télécommunications en service détaché au centre de la Compagnie Franco-Câbles et Radio à Brazzaville, titulaire du double CAP (spécialité électricien et électro-mécanicien), équivalent au BEPC, est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des postes et télécommunications et nommé agent des installations, électromécanique 1^{er} échelon.

La situation administrative de l'intéressé est révisée conformément au texte ci-après ; ACC et RSMC : néant.

Ancienne situation :

CADRE DE LA CATÉGORIE E I

Intégré et nommé agent technique principal 1^{er} échelon stagiaire, indice 230, pour compter du 16 juin 1960.

Titularisé au 1^{er} échelon, indice 230, pour compter du 16 juin 1961.

Promu au 2^e échelon, indice 250, pour compter du 16 décembre 1963.

Promu au 3^e échelon, indice 280, pour compter du 16 juin 1966.

Nouvelle situation :

CADRE DE LA CATÉGORIE E I

Intégré et nommé agent technique principal 1^{er} échelon stagiaire, indice 230, pour compter du 16 juin 1960.

Titularisé au 1^{er} échelon, indice 230, pour compter du 16 juin 1961.

CADRE DE LA CATÉGORIE C II

Intégré et nommé agent des IEM 1^{er} échelon, indice 370, pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Promu au 2^e échelon, indice 400, pour compter du 1^{er} juillet 1964.

Promu au 3^e échelon, indice 420, pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature, et de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 4172 du 5 septembre 1967, en application des dispositions des décrets n°s 62-195/FP et 62-197/FP du 5 juillet 1962, pris conformément aux articles 20 et 60 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des fonctionnaires, M. Gouloubi (Maurice), sous-brigadier de 1^{re} classe des cadres de la catégorie D, hiérarchie II de la police, en service à la Présidence de la République à Brazzaville, titulaire des CAP (spécialité menuiserie) et ayant effectué avec succès un stage pédagogique au lycée technique d'Etat à Brazzaville, est intégré dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommé instructeur.

La situation administrative de ce fonctionnaire est révisée conformément au texte de concordance ci-après ; ACC et RSMC : néant.

*Ancienne situation :*CADRE DE LA CATÉGORIE E II
DE LA POLICE

Gardien de la paix stagiaire, indice local 120, pour compter du 1^{er} janvier 1958.

Titularisé et nommé à la 1^{re} classe, indice local 140, pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Promu à la 2^e classe, indice local 150, pour compter du 1^{er} décembre 1960.

CADRE DE LA CATÉGORIE D II
DE LA POLICE

Promu à la 3^e classe, indice local 160, pour compter du 1^{er} décembre 1962.

Promu à la 1^{re} classe du grade de sous-brigadier, indice local 170, pour compter du 1^{er} décembre 1964.

CADRE DE LA CATÉGORIE D I

Services sociaux (enseignement technique)

Intégré et nommé instructeur de l'enseignement technique 1^{er} échelon, indice local 230, pour compter du 25 août 1966.

CADRE DE LA CATÉGORIE D I

de la Police

Versés à concordance de catégorie et nommé officier de paix adjoint 1^{er} échelon, indice local 230, pour compter du 25 août 1966.

*Nouvelle situation :***CADRE DE LA CATÉGORIE E II
de la Police**

Gardien de la paix stagiaire, indice local 120, pour compter du 1^{er} janvier 1958.

Titularisé et nommé à la 1^{re} classe, indice local 140, pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Promu à la 2^e classe, indice local 150, pour compter du 1^{er} décembre 1960.

CADRE DE LA CATÉGORIE D I*Services techniques (travaux publics)*

Intégré et nommé chef ouvrier 1^{er} échelon, indice local 230, pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Promu au 2^e échelon, indice local 250, pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Promu au 3^e échelon, indice local 280, pour compter du 1^{er} janvier 1966.

CADRE DE LA CATÉGORIE D I*Services sociaux (enseignement)*

Intégré et nommé instructeur de l'enseignement technique de 3^e échelon, indice local 280, pour compter du 25 août 1966 ; ACC: 7 mois 24 jours.

CADRE DE LA CATÉGORIE D I*de la Police*

Versé à concordance de catégorie et nommé officier de paix adjoint de 3^e échelon, pour compter du 25 août 1966 ; ACC 7 mois 24 jours.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature, et de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 3941 du 22 août 1967, M. Taty (Etienne) officier de paix 1^{er} échelon des cadres de la catégorie C.2 de la police, précédemment en service au commissariat central de police de Pointe-Noire, est révoqué de ses fonctions avec suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 4100 du 31 août 1967, M. Bakekolo (Jean-Pierre), commis 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D.2 des services administratifs et financiers, détaché auprès de la mairie de Brazzaville, est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de notification à l'intéressé.

MINISTÈRE DES STATISTIQUES ET DE L'INDUSTRIE

DÉCRET N° 67-282 du 13 septembre 1967, portant institution du conseil restreint de la Cimenterie Domaniale de Loutété (CIDOLOU).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre du commerce, des affaires économiques, des statistiques et de l'industrie ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 29-63 du 4 juillet 1963 relative à la Cimenterie Domaniale de Loutété ;

Vu la loi n° 52-65 du 3 décembre 1965 portant approbation du contrat passé entre le Gouvernement de la République du Congo d'une part, et le Gouvernement de la République Fédérale Allemande les firmes Salzgitter industrie bau G.M.B.H., Salzgitter - Druette et Fritz Werner Gesellschaft fuer industrial - Liseerum Und Wiertschaffliche Entwicklung MBH d'autre part, relatif à la fabrique de ciment à Loutété ;

Vu le décret n° 66-163 du 6 mai 1966, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué à partir de la date de publication du présent décret, et en application de l'article 3, annexe I des statuts de la Cimenterie domaniale de Loutété, un conseil restreint, chargé de superviser et de conseiller le comité de direction de ladite Cimenterie.

Art. 2. — Le conseil restreint est composé comme suit :

Président :

Le ministre de l'industrie.

Vice-président :

Le ministre des finances.

Membres :

Le commissaire général au plan ;

Le directeur des affaires économiques ;

Le directeur des travaux publics ;

Le contrôleur financier

Le directeur général de la Banque Nationale de Développement du Congo (B.N.D.C.) ;

Un représentant de la Confédération Syndicale Congolaise (C.S.C.).

Art. 3. — M. Castanou (Marcel), directeur de cabinet du ministre du commerce, des affaires économiques, des statistiques et de l'industrie est nommé secrétaire permanent du conseil restreint.

Art. 4. — Le mandat des membres du conseil restreint ainsi que celui du secrétaire permanent est gratuit.

Toutefois, les frais inhérents aux réunions du conseil restreint sont à la charge de la CIDOLOU.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 13 septembre 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République:

*Le Premier ministre, Chef
du Gouvernement, ministre
du plan,*

A. NOUMAZALAY.

*Le ministre du commerce, des
affaires économiques, des
statistiques et de l'industrie
par intérim,*

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

*Le ministre des finances, du
budget et des mines,*

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

DÉCRET N° 67-271 du 2 septembre 1967, portant création des collèges et lycées d'enseignement technique agricole dans la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'agriculture ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 32-65 du 12 août 1965 fixant les principes généraux de l'Enseignement ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo

Vu le décret n° 67-62 du 1^{er} mars 1967 portant organisation de l'enseignement au Congo ;

Vu le décret n° 65-238 du 16 septembre 1965 portant organisation des stages effectués par les fonctionnaires et agents contractuels de l'Administration ;

Vu l'arrêté n° 2080 du 7 octobre 1953 réorganisant la formation professionnelle agricole au Congo ;

Vu l'arrêté n° 166 du 16 juillet 1965 rattachant les services sociaux agricoles (coopération - enseignement professionnel), à la direction générale des services agricoles et zootechniques ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'enseignement technique agricole moyen et secondaires est dispensé dans les collèges et lycées d'enseignement technique agricole.

Art. 2. — Les collèges et lycées d'enseignement technique agricole sont des établissements publics chargés de former des cadres moyens et de maîtrise des services agricoles et zootechniques et de l'enseignement rural.

Art. 3. — Les collèges et lycées d'enseignement technique agricole relèvent du ministère de l'Agriculture.

Art. 4. — Les collèges et lycées d'enseignement technique agricole, donnent un enseignement théorique et pratique

TITRE PREMIER

Enseignement technique agricole

Art. 5. — L'enseignement technique agricole moyen est donné dans les collèges d'enseignement technique agricole et dure 3 ans. Les 2 premières années sont sanctionnées par le B.E.M.T.

Art. 6. — L'enseignement technique agricole secondaire est donné dans les lycées d'enseignement technique agricole et zootechnique sanctionné par le baccalauréat de technicien agricole.

Art. 7. — L'enseignement technique agricole moyen et secondaire comporte les options suivantes :

Art. 8. — Enseignement agricole ; technique agricole ; technique du génie rural technique zootechniques ; économie rurale, vulgarisation et animation rurale.

Art. 8. — Un décret pris en conseil des ministres précisera l'organisation de l'enseignement technique agricole moyen et secondaire.

Art. 9. — Le régime des collèges et lycées d'enseignement technique agricole est l'internat pour les élèves réguliers et l'externat pour les fonctionnaires.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment celles de l'arrêté n° 2080 du 7 octobre 1953.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 2 septembre 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre, Chef
du Gouvernement,*

A. NOUMAZALAY.

*Le ministre de la reconstruction
et de l'élevage,*

C. DA COSTA.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*

F.L. MACOSSO.

*Le ministre des finances, du
budget et des mines,*

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre de l'éducation nationale,

L. MAKANY.

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 4044 du 28 août 1967 les élèves dont les noms suivent, classés par centre d'examen sont déclarés définitivement admis au concours d'entrée en 4^e du collège d'Enseignement technique agricole de Sibiti session du 16 mai 1967.

Centre de Brazzaville :

Diangana (Jean-Pierre) ;
Malonga (Patrice) ;
Bi-ibandoki (Paul) ;
N'Kouka (Pierre) ;
Mandozi (Eusèbe).

Centre de Pointe-Noire

Maganga (Richard-Armand) ;
Mikala (Cyprien) ;
Moussavou (Louis) ;
Tchimanga (Félix) ;
Poabou (Isidore) ;
Alves (Emmanuel-David) ;
Panda (François).

Centre de Dolisie

Tsika-Pelé (Thomas) ;
Tsoumou (Louis-François) ;
Pembelot (Georges).

Centre de Madingou

Mabounda (Félix) ;
N'Galissamy (Elie) ;
Sinda (Jean).

Centre de Kinkala

Sola (Marie-Joseph).

Centre de Sibiti

Ampanga (Jean).

Centre d'Impfondo

Bongoye (Joseph) ;
Bokono (Ballus) ;
Mindoko (Georges) ;
Mokélé (Victor).

Centre de Boundji

Atsouaye (Jean - Samuel).

Les services agricoles et zootechniques et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en route des intéressés. La rentrée scolaire étant fixée pour le 1^{er} octobre 1967.

— Par arrêté n° 4045 du 28 août 1967, l'examen du brevet d'études moyennes techniques, options agricoles, institué par arrêté n° 2157/BE-28-04 du 17 mai 1967 et subi par les élèves de la classe de 3^e du collège d'enseignement technique agricole de Sibiti, en date du 19 juin 1967 est et demeure valable en dépit de l'épreuve d'histoire et géographie n'ayant pas figuré à l'examen par manque de professeur.

Sont donc déclarés définitivement admis après délibération du jury les candidats dont les noms suivent :

Ibeaho (Raymond) ;
Mayala (Emile) ;
Makita (François) ;
Kanga (Alphonse) ;
Kiyindou (Paul) ;
Damba-Bédi (Marcel) ;
Gabion (Marcellin) ;
Mouanaboré (Daniel).

Sont autorisés à se présenter à la session de septembre 1967 les candidats dont les noms suivent :

N'Dongo (Pierre) ;
Bossokomy (Albert).

RECTIFICATIF N° 4046/BB-29-01 du 28 août 1967 à l'arrêté n° 6093/MAEFER du 31 décembre 1963 portant dissolution de toutes les coopératives actuellement existantes dans la République du Congo.

LE MINISTRE DE LA RECONSTRUCTION,
DE L'AGRICULTURE ET DE L'ÉLEVAGE,

Au lieu de :

Les personnes désireuses de constituer légalement et officiellement des coopératives, doivent déposer dans les meilleurs délais auprès de la direction des services sociaux agricoles à Brazzaville, un dossier comprenant :

- 1 demande d'agrément sur papier libre;
- 4 exemplaires des statuts;
- 1 procès-verbal de la réunion de l'Assemblée générale constitutive avec liste des membres adhérents.

Lire :

Les personnes désireuses de constituer légalement et officiellement des coopératives, doivent déposer dans les meilleurs délais auprès de la direction générale des services agricoles et zootechniques à Brazzaville, un dossier comprenant :

- 1 demande d'agrément sur papier libre ;
- 6 exemplaires des statuts ;
- 6 exemplaires du procès-verbal de la 1^{re} séance du conseil d'administration ;
- 6 exemplaires du procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive ;
- 6 exemplaires de la liste nominative des sociétaires ;
- 6 exemplaires de la listes des membres du conseil d'administration.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF N° 4139/BB-30-33 du 2 septembre 1967 à l'arrêté n° 3555/BB-30-03 du 25 juillet 1967 portant promotion des fonctionnaires de la catégorie D des services techniques (agriculture et élevage) en ce qui concerne M. Mombo (Jean) aide vétérinaire.

Au lieu de :

Au 5^e échelon :

M. Mombo (Jean), pour compter du 1^{er} juillet 1966.

Lire :

Au 4^e échelon :

M. Mombo (Jean), pour compter du 1^{er} juillet 1966.

(Le reste sans changement).

TRANSPORTS

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement. - Promotion.

— Par arrêté n° 3902 du 19 août 1967, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1966, les fonctionnaires des cadres des catégories A2 et B2 des services techniques (travaux publics) dont les noms suivent :

CATEGORIE A

HIÉRARCHIE II

Ingénieur-adjoint

Pour le 4^e échelon :

M. Concko (Michel).

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

Adjoints techniques

Pour le 2^e échelon :

M. Diamesso (Jean-Pierre).

Pour le 3^e échelon :

MM. Minguet (Jean) ;
Mabounga (Daniel) ;
Yoba (Charles).

Pour le 6^e échelon :

M. Douady Odelet (Samuel).

Conducteur

Pour le 5^e échelon :

M. Kaky (Etienne).

— Par arrêté n° 3901 du 19 août 1967, est promu à trois ans au titre de l'avancement 1966 au 2^e échelon, M. Nio-laud (Jean, Gabriel), adjoint technique 1^{er} échelon des cadres de la catégorie B - hiérarchie II des services techniques (travaux publics), pour compter du 12 mai 1967 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC ; néant.

DIVERS

— Par arrêté n° 3921 du 21 août 1967, sont suspendus, à compter de la date de la notification aux intéressés, du présent arrêté, les permis de conduire ci-dessous :

Pour une durée de deux mois :

Permis de conduire n° 10482, délivré le 26 novembre 1966 à Pointe-Noire, au nom de M. Bassouamina (André), gérant à la C.C.S.O., demeurant quartier chic N'Tié-Tié, derrière la boutique S.O.C.A.F. à Pointe-Noire. (Pour infraction à l'article 63 du code de la route: inobservation panneau stop).

Permis de conduire n° 74243 délivré le 11 juillet 1961 à Lyon (Rhône) au nom de M. Chauvet (Jules), directeur de la Société S.V.P. à Pointe-Noire. (Pour infraction à l'article 63 du code de la route: inobservation panneau stop).

Permis de conduire n° 474/PNB, délivré le 13 avril 1960 à Pointe-Noire, au nom de M. N'Goma (Hilaire), employé au C.F.C.O. à Pointe-Noire. (Pour infraction à l'article 63 du code de la route, inobservation panneau stop).

Permis de conduire n° 1092, délivré le 12 novembre 1947 à Pointe-Noire, au nom de M. Vouala (Jean-Barros), chauffeur, demeurant quartier de la Mosquée à Pointe-Noire. (Pour infraction à l'article 63 du code de la route: inobservation panneau stop).

Permis de conduire n° 67, délivré le 7 mai 1962 par le Préfet de l'Ogooué (Gabon), au nom de M. Poaty (Alphonse), chauffeur, demeurant quartier Matendé chez le Chef dudit quartier à Pointe-Noire. (Pour infraction à l'article 63 du code de la route: inobservation panneau stop).

Permis de conduire n° 794, délivré le 6 avril 1946 à Pointe-Noire, au nom de M. Pembélé (Patrice), chauffeur, demeurant quartier Matendé en face du bon coin de M. Babala à Pointe-Noire. (Pour infraction à l'article 63 du code de la route: inobservation panneau stop).

Il est interdit à M. Bilayi (Guillaume), agent de P.T.T., demeurant au central téléphonique à Pointe-Noire, de se présenter aux examens de permis de conduire pendant une durée de 2 mois. (Pour infraction à l'article 197 du code de la route: conduite sans permis de conduire).

Le commandant de la gendarmerie et le chef de la police locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 4150 du 2 septembre 1967, l'autorisation provisoire de conduire les véhicules, délivrée à M. Banthoud (Georges), élèves au lycée de Pointe-Noire est annulée.

En outre, M. Banthoud (Georges), ne pourra se présenter aux examens du permis de conduire avant l'expiration d'une période de 12 mois, à compter de la date de la notification du présent arrêté. (Infraction à l'article 24 du code de la route: excès de vitesse).

Le commandant de la gendarmerie et le chef de la police locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

EAUX ET FORETS

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 4103 du 31 août 1967, sont approuvées les adjudications des lots d'arbres sur pied attribuées au cours de la séance d'adjudication, réunie à Pointe-Noire le 5 août 1967.

Les garanties réglementaires déposées par les personnes non déclarées adjudicataires de lots, devront être remboursées.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Promotion. - Congé de longue durée. - Admission. - Année Scolaire et concours. - Mutation. -

— Par arrêté n° 3834 du 18 août 1967, sont promus aux échelons ci-après à trois ans au titre de l'année 1966, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C des services sociaux (enseignement) de la République du Congo dont les noms suivent; ACC et RSMC: néant:

HIÉRARCHIE I

Instituteurs adjoints

Au 2^e échelon, pour compter du 1^{er} octobre 1967:

MM. Ampion (Philippe);
Ebamby (Eugène);
Ebohi (Jean-Pierre);
Kanga (Emmanuel);
N'Gassié (Narcisse);
Kouétolo (Philippe);
M'Boussa (Philippe);
M'Foulou (Romuald);
Miantoudila (Daniel);
Mombi (Léopold);
Mmes Mikolo née Mouila (Jeanne);
Mounthault (Gabrielle);
MM. N'Ganga (Maurice);
N'Tsadi (Célestin);
Ontsouka (Paul);
M^{lle} Waba (Henriette);
MM. Makouma (Jean-Marie);
Obongono (Adolphe);
Gomez (Jean);
Bemba Auguste;
N'Gamounou (Eugène).

Au 3^e échelon:

MM. Goma (Gaston Emmanuel), pour compter du 28 décembre 1967;
Mougala (Ruben), pour compter du 12 décembre 1967;
Mme N'Ganakiandi (Charlotte), pour compter du 1^{er} octobre 1967;

M. N'Zébélé (René), pour compter du 3 novembre 1967;
Mme Siassia née Kabikissa (Martine), pour compter du 28 décembre 1967;

MM. N'Sembani (Gaston), pour compter du 28 décembre 1967;

Ebanza (Emmanuel), pour compter du 1^{er} octobre 1967;

Ganga (Ignace), pour compter du 28 décembre 1967.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 4039 du 28 août 1967, un congé de longue durée de six mois, pour maladie première période est accordé à M. Kombo (Pierre-François), moniteur de 1^{er} échelon en service dans la préfecture du Niari-Bouenza.

En application de l'article 18 de l'arrêté n° 2386/FP du 10 juillet 1958, l'intéressé conserve l'intégralité de sa rémunération majorée éventuellement des allocations familiales.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 19 juillet 1967.

— Par arrêté n° 4164 du 5 septembre 1967, sont déclarés admis en classe de seconde des écoles normales les candidats et candidates dont les noms suivent:

Ecole normale de Dolisie

Itoua (Gilbert);
N'Gataly (Thomas);
Makama (Samson);
Kissangou (Anselme);
Louzolo (Charles);
Zié (Donatien);
Issombo (Albert);
Batola (Isidore);
Maouama (Jacques);
Peya (Begnigne);
Ebrounda (Grégoire);
Bagéta (Sébastien);
Mabika (François);
Louzolo (Moïse);
N'Goubeli (Joseph);
Obenza (Xavier);
Loubaki (André);
Magangas (Richard);
Mouangou Mabika (B.);
Wello (Raymond);
Moukouba (Jean);
Balinga (Emile);
N'Ziengui (Joseph);
Massika (Joachim);
Elévounou (Paul);
Sita (Alphonse);
N'Dzoundza (Charles);
Goulou Sanga (André);
Mouanga (Paul);
Koua Gamiye (Paul);
Kangou (Jean-Bruno);
Molamou (Antoine);
Touta (Charles);
Malonga (Simon);
Baniétikina (Victor);
Pana (Jean-de-Dieu);
Ihonga (Michel);
Essoumbi (Julien);
Ondongo (Prosper);
N'Goulou-M'Bimi (Justin).

Ecole normale de Mouyondzi

Mounzenzé (Pauline);
Niangui (Elisabeth);
M'Vouama (Firmine);
Samba (Elisabeth);
Pombo (Marie);
Boumounga (Prisca-Marguerite);
Lozi (Angélique);
Batamio (Germaine);
N'Zinga (Marie-Cécile);
Malonga (Angélique);
Diamesso (Marie);
Mounsamboté (Germaine);
Mambouka (Viviane);

M'Boumba (Thérèse) ;
 N'Tsimba (Victorine) ;
 Doumounou (Gertrude) ;
 N'Golé-Khar (Martine).

Sont admis sur titre en classe de seconde à l'école normale de Dolisie, les élèves dont les noms suivent :

Bemba (André) ;
 M'Bando (Gaston) ;
 N'Goulou (Pascal) ;
 N'Kouaya (Casimir) ;
 N'Tébélé (Raoul) ;
 N'Tiri (Bernard) ;
 Ounafouzilamio (Daniel) ;
 Momvoula (Basile) ;
 M'Poué (Alphonse) ;
 Bokassa (Marc) ;
 Boussiengué (Daniel) ;
 Ebara (Marcel) ;
 Mapangui (Antoine) ;
 Mayanith (Léonard) ;
 Akoli (Séraphin).

Les candidats et candidates ci-dessus désignés devront présenter avant leur admission, une pièce attestant qu'ils sont titulaires du B.E.P.C. ou du B.E.M.G., faute de quoi, l'entrée de l'établissement leur sera refusée.

— Par arrêté n° 4165 du 5 septembre 1967, sont admis pour l'année scolaire 1967-1968 en qualité d'élèves-maîtres, les candidats dont les noms suivent :

Cours Normal de Fort-Rousset

N'Gani (Jean-Jacques) ;
 Odzié (Apollinaire) ;
 Mossié (Georges) ;
 Mounquengué (Gaston-Sanys) ;
 MPouatsay (Maurice) ;
 N'Tsiba (François) ;
 Onolla (Jean-Bernard) ;
 Moulendo (Joseph) ;
 N'Goualé (Albert) ;
 M'Passi (Alphonse) ;
 Ekoko (Jean-Célestin) ;
 Gnenhoua (Hilaire) ;
 Kinini (Fidèle) ;
 Moukété (Edouard) ;
 N'Tounda (Mathieu) ;
 Olendé (Alphonse) ;
 Pourambou (Costant) ;
 N'Gandounoumou (Basile) ;
 N'Gouloubi (Gabriel) ;
 Diba (David) ;
 Evoura (Martin) ;
 Kiori (Paul) ;
 N'Gayi (Gaston) ;
 Mafoueta (Adolphe) ;
 Imangué (Jean-Joseph) ;
 Makissonaméné (Charles) ;
 M'Bouka (François) ;
 N'Gouambami (Philippe) ;
 Oyenga (Pierre) ;
 Empfani (Pierre) ;
 N'Sounga (Michel) ;
 Ekounda (Bernard) ;
 Essouélé (Christophe) ;
 Koussalouka (Michel) ;
 Bongo (Albert) ;
 Ekéabéka (Parfait) ;
 Mayaia (Fidèle) ;
 Mouétiga (Clément) ;
 Oyendzé (Raymond-Constant) ;
 Dia Mouanga (Gilbert) ;
 Itoua (Ludovic) ;
 Mouyoyi (Henri) ;
 Bongolo (Henri) ;
 Mahoungou (Samuel) ;
 Mouanga (Marcel) ;
 Mouabi (Albert) ;
 Mokébé (Paul) ;
 Goténé (Lucien) ;
 Abouta Malogui (Daniel) ;
 Kouebanvouidi (Daniel) ;
 Mabounda Mabiala (Marc) ;
 Okamango (Ferdinand) ;
 Diambomba (Abraham) ;
 N'Ganga (Samuel) ;

Wando (Emmanuel) ;
 Kembé Maloba (Célestin) ;
 Bokoté (Marcel) ;
 Kinkouni (Pierre-Paul) ;
 Lingansi (Benjamin) ;
 Ekanga (Jean-Marie) ;
 Loufouma (David) ;
 Miekountima (Albert) ;
 Migambanou (Paul) ;
 N'Sembolo (Faustin) ;
 Tsibah (Norbert) ;
 Dinga (Jérôme) ;
 Banangouna (Marc) ;
 Babela (Nestor) ;
 Niam (Joseph) ;
 Opata (Emmanuel) ;
 Itoua (Georges) ;
 Bemoné-Chanzelt (Georges) ;
 Malonga (Léonard) ;
 Mouania (Félix) ;
 Nha (Isidre) ;
 Gama (Gaston) ;
 Akondzo (Lambert) ;
 Ibombo (Hilaire) ;
 Molingou (Alphonse) ;
 Madamba (Nazaire).

Cours Normal de Dolisie

Bidilou (Pierre) ;
 Melot Pierre ;
 Mouélé (Bibene) ;
 Koukabamkana (Emmanuel) ;
 Mabika (Simon) ;
 Kounounga (Esaïe) ;
 Zola (André) ;
 Modiawila (Ernest) ;
 N'Gondo (Prosper) ;
 Moulounda (Clotaire) ;
 Loutété (Naason) ;
 Diboty (Bruno) ;
 N'Koua (Edouard) ;
 Okana (André) ;
 N'Koukou (Jean) ;
 N'Goma (Benjamin) ;
 Gavet (Jean) ;
 Bouiti (Blaise) ;
 Mifoundou (Dominique) ;
 Makélé (Fidèle) ;
 N'Kouma-N'Kouma (André) ;
 Malamba (Pierre) ;
 Mounkassa (David) ;
 Bayoundoula (Jean-Marie) ;
 Miankenda (Georges) ;
 Itsissa (Albert) ;
 Mayoukou (François) ;
 Bakala (Philippe) ;
 Oworo (Jacques) ;
 Moundaga (Jean) ;
 Longangui (André-Marie) ;
 Mouélé (Jacques) ;
 Makoumbou (Victor) ;
 Tathy (Raphél) ;
 Dibala (Gaston) ;
 Minganga (Albert) ;
 Nakatellamio (Félicien) ;
 Elemba (Adolphe) ;
 Likoundou Tassila (François) ;
 Mayanda (David) ;
 N'Zouamba (Albert) ;
 Kombo (Nicolas) ;
 Milandou (Noël) ;
 Loua-Mabika (Paul) ;
 N'Gona (Jean-Paul) ;
 Makaya (Nicolas) ;
 Mamboundy (Justin) ;
 Mouzimbou (Edmond) ;
 Lokala Mohenza ;
 Ekoundza (Gabriel) ;
 Dinana (Léonard) ;
 Tchibinda N'Goma ;
 M'Pouo (Jacques) ;
 Kissita (Albert) ;
 Loemba (André) ;
 Hollat (Hilaire) ;
 Mavoungou Tchicaya (J.-Louis) ;
 Passi (Daniel) ;
 Loundou (Richard) ;

N'Kaya (Michel) ;
 Matondo (Jean-Félix) ;
 Litoba (Antoine-Médard) ;
 Milebé (Antoine) ;
 Bedéle Jean-Marius-Pierre) ;
 Dissondet-Mauth (Dieudonné) ;
 Eleka (Placide) ;
 N'Gatsono (Fidèle) ;
 Mantsanga (Joseph) ;
 Batantou (Gabriel) ;
 Gatsono (François) ;
 Kissama (Martin) ;
 Mikala (Cyprien) ;
 Bab (Alexandre) ;
 Bikoumou (Maurice) ;
 Dialo (François) ;
 Mahoukou (Joseph) ;
 M'Bizi (André) ;
 M'Boukou (Ferdinand) ;
 Mienahata (Pascal).

(Sous réserve admission au B.E.M.G. 2^e session) :
 Badissa (Pascal).

Sont admis sur titre en qualité d'élèves-maîtres les candidats dont les noms suivent.

Cours Normal de Dolisie

Bokouango (Yves) ;
 Malanda (Patrice) ;
 M'Fina (Marc) ;
 Samba (Emmanuel) ;
 Mayouma (Pascal) ;
 Akouala (Pascal) ;
 Moussakanda (Baltazar) ;
 Bahanguila (Daniel) ;
 Baniakina (Paul) ;
 Batandziami (Jean) ;
 Malanda (Hubert) ;
 Moukouiti M'Bou (Nestor) ;
 Pambet (Jean-Baptiste) ;
 Tombet (Bienvenu).

Cours Normal de Fort-Rousset

Goma (Joseph) ;
 Okandzet (Rigobert).

Les candidats ci-dessus désignés, devront présenter avant leur admission une pièce attestant qu'ils sont titulaires du B.E.P.C. ou du B.E.M.G., faute de quoi, l'entrée de l'établissement leur sera refusée.

— Par arrêté n° 4163 du 5 septembre 1967, sont admises pour l'année scolaire 1967-1968 en qualité d'élèves-maîtresses au cours normal de Mouyondzi, les candidates dont les noms suivent :

Centre de Brazzaville

Section A :

Maleka (Angélique) ;
 Dikamona Kouta (Antoinette) ;
 Gandoussyerengoué (Marie-Madeleine) ;
 (Sous réserve admission au B.E.M.G. 2^e session)
 Salabandji (Angèle) ;
 N'Koué-Miéri (Rosalie) ;
 Pemba (Anasthase) ;
 M'Polo (Yvonne) ;
 Makany (Monique) ;
 N'Gangoula (Cécile).

Section B :

Biyandi (Charlotte) ;
 Loubelo (Annette) ;
 Mialoundama (Angèle) ;
 Dianzinga (Martine) ;
 Kolela-Mialoundama (Geneviève) ;
 Diafouka (Germaine) ;
 N'Taloulou (Yvonne) ;
 Houmba (Anne) ;
 Sita (Bernadette) ;
 Bilayi (Jeanne) ;
 Mialoundama (Thérèse) ;
 Talifoua (Sophie) ;
 Bibimbou (Véronique) ;
 Natokozaba (Albertine) ;
 Mounzenzé (Célestine) ;
 Diamana (Adèle).

Centre de Kinkala

Section A :

N'Zaga (Augustine).

Section B :

Millet (Louise-Angélique).

(Sous réserve admission au BEPC ou BEMG) :

Centre de Dolisie

Section A :

Babindamana (Angèle).

Section B :

N'Kembi (Marie-Louise).

Centre de Djambala

Section A :

Makoko (Denise).

Centre de Boko

Section B :

Diambouila (Sidonie) ;
 Kissita (Gabrielle) ;
 Bavouéza (Angélique).

Centre de Fort-Rousset

Section B :

Ikako (Marie-Joséphine).

Centre de Boundji

Section B :

Onguelé (Marie-Monique).

Sont admises sur titre, pour l'année scolaire 1967-1968, en qualité d'élève-maîtresses au Cours Normal de Mouyondzi, les candidats dont les noms suivent :

Section A :

Mokamba (Albertine).

Section B :

Banouayila (Julienne) ;
 Ballou-Baka (Georgette) ;
 Bavouéza (Hélène) ;
 Benazo (Odile) ;
 Bibimbou (Julienne) ;
 Bifouanikissa (Antoinette) ;
 Bikoua (Simone) ;
 Bikoumou (Marie-Bienvenue) ;
 Birangui (Claire) ;
 Bouégni (Philomène) ;
 Bougné (Claire) ;
 Diakoundoba-Ganga (Georgine) ;
 Dihoulou (Augustine) ;
 Dikamona (Justine) ;
 Dzakoutou (Pascaline) ;
 Fouakafoueni (Bernadette) ;
 Foutou (Véronique) ;
 Gayan (Anne) ;
 Gnamboumba (Antoinette) ;
 Kibelo (Delphine) ;
 Kinoko (Adolphe) ;
 Koutika (Céline) ;
 Koukoulama (Anne) ;
 Labarre (Jeannine) ;
 Lenda (Josephine) ;
 Londa (Christine) ;
 Loubondo (Martine) ;
 Mabalo (Jeanne) ;
 Mabiala (Marie-Christine) ;
 Massala (Monique) ;
 Massolola (Emilienne) ;
 Massengo (Eulalie) ;
 Mikayizila (Anne) ;
 Mitata (Véronique) ;
 Dzikabaka (Jacqueline) ;
 N'Govoula (Laurence) ;
 N'Goundou (Isabelle) ;
 N'Gounga (Célestine) ;
 Niambi (Odette) ;
 Nombo (Madeleine) ;
 N'Zoumba (Marie-Joelle) ;
 Ottoua (Jeanne) ;

Okaka (Monique) ;
 Onounou (Paulette-Laurence) ;
 Ombélé (Jeanne) ;
 Pembé (Célestine) ;
 Pembé (Thérèse) ;
 Santou Mathurine) ;
 Senso (Marie-Brigitte) ;
 Soko (Jeannette) ;
 Tombo (Elisabeth) ;
 Tondolo (Philomène)
 Toula (Charlotte) ;
 Gampo (Germaine) ;
 Niabia (Félicité) ;
 Toullan (Ginette) ;
 Pemot Tchitoula (Josephine) ;
 Ibaka (Honorine) ;
 Ominga (Anne) ;

Les candidates ci-dessus désignées, et qui doivent entrer en section A, devront présenter avant leur admission, une pièce attestant qu'elles sont titulaires du B.E.B.C. ou du B.E.M.G. Dans le cas contraire, elles seront admises en section B.

— Par arrêté n° 4168 du 5 septembre 1967, M. Kagire-neza (Jean), professeur contractuel de 3^e échelon, précédemment en service au Cours Normal de Mouyondzi, est muté au Cours Normal de Fort-Rousset.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 25 septembre 1967.

— Par arrêté n° 4247 du 12 septembre 1967, sont déclarés admis au concours d'entrée en première année des centres élémentaires de formation professionnelle, les candidats et candidates dont les noms suivent :

PRÉFECTURE DE LA LIKOUALA

Pour le C.E.F.P. d'Impfondo (Garçons)

Balendé (Emmanuel) ;
 Bomoko (Jean-Pierre) ;
 Bongo (Dieudonné) ;
 Bolombo (Faustin) ;
 Bopounza (Séraphin) ;
 Biolo (Fabien) ;
 Boyela (Daniel) ;
 Eboto (Simon) ;
 Dzokossima (Guillaume) ;
 Mokoki (Célestin) ;
 Tanandongo (Lambert) ;
 Wangay (François).

Pour le C.E.F.P. d'Epéna (Garçons)

Basso (Honoré) ;
 Bosseno (Victor) ;
 Bossela (Camille) ;
 Ebenga (Noël) ;
 Ebiala (Jean-Marie) ;
 Edzobi (Jean-Marie) ;
 Elonvé (Anselme) ;
 Koloto (Jean-Didier) ;
 Makasséla (Faustin).

Pour le C.E.F.P. de Dongou (Garçons)

Belenguelemboka (Xavier) ;
 Demboua (Vital) ;
 M'Boloko (Bienvenu) ;
 Moundanongué (Boniface) ;
 N'Djiayi (Charles).

PRÉFECTURE DE L'EQUATEUR

Pour le C.E.F.P. de Fort-Rousset (Filles)

Atongui (Georgine) ;
 Badila (Véronique) ;
 Bondo (Henriette) ;
 Boeya (Hélène) ;
 Itobao (Hélène) ;
 Ibehao (Alphonsine) ;
 Kani (Marie-Louise) ;
 Lemboko (Augustine) ;
 M'Bouala (Henriette) ;
 Moudinga (Albertine) ;
 Mouanganga (Hélène) ;
 N'Gala (Rose) ;
 N'Gala (Augustine) ;
 N'Gala (Jeanne) ;
 Okaka (Cathérine) ;
 Nianina (Albertine).

Pour le C.E.F.P. Fort-Rousset (Garçons)

Alouki (Antoine) ;
 Ambero (Louis) ;
 Ambounou (Daniel) ;
 Eboundi (Pascal) ;
 Epoukou (Mathias) ;
 Elenga (Prosper) ;
 Ekouélé (Marcel) ;
 Gamboula (Daniel) ;
 Ibata (Pascal) ;
 Ibara-Louengué ;
 Iboko (Jean-Pierre) ;
 Kombo (Gaston) ;
 Moutsinga (Edouard) ;
 M'Bounzou (Dominique) ;
 Moundzibi (Faustin) ;
 N'Gampili (Florent) ;
 Oba (David) ;
 Odzala (Frédéric) ;
 Okaba (Jean Albert) ;
 Okabambé (Ludovic) ;
 Okemba (Daniel) ;
 Olingo (Henri) ;
 Olondo (Pierre) ;
 Omona (Pascal) ;
 Ongouya (Jean-Norbert) ;
 Ongoundou (Jacques) ;
 Opou (Jean-Grégoire).

PRÉFECTURE DE L'ALIMA

Pour le C.E.F.P. de Boundji (Garçons)

Abeki (Fulbert) ;
 Abondo ;
 Adzebi (Antoine) ;
 Akieyi (Bernard) ;
 Assimé (Dieudonné) ;
 Dzalitsaba (Jean-Clément) ;
 Dzoumbou (Jean-Louis) ;
 Elangoloki (Jean) ;
 Isseriba (Gaston) ;
 Kiba (Albert) ;
 Kiessaga (Maurice) ;
 Lengangué (Jean) ;
 Mamoyi (Albert) ;
 M'Bouengué (Célestin) ;
 Motandi (Ernest) ;
 Mossa (Dominique) ;
 N'Dinga (Jean-Michel) ;
 N'Dinga (Lambert) ;
 N'Zéi (Jacques) ;
 Obegnelé (Maurice) ;
 Oko (Simon) ;
 Okondza (Henri-Vital) ;
 Okoumameni (Jean-Richard) ;
 Ollakondira (Auguste) ;
 Ossoungou (André) ;
 Singa (Jean-Michel) ;
 Tsengué (Gaston).

PRÉFECTURE DE LA LÉFINI

Pour le C.E.F.P. de Djambaka

Abia (Paul) ;
 Bvine (Adolphe) ;
 Impfani (Philippe) ;
 Kibouzitso (Jean) ;
 M'Banto (Philippe) ;
 M'Biombiono (Antoine) ;
 M'Bouomi (Sébastien) ;
 Moumpo (Ange) ;
 M'Pori (Adolphe) ;
 Eouani (Fidèle) ;
 M'Pouramo (Emmanuel) ;
 M'Viri (Maurice) ;
 M'Viri (Eugène) ;
 N'Gani (Norbert) ;
 N'Gangoué-M'Bima (Maurice) ;
 N'Guina (Paul) ;
 N'Dzondzo (Paul) ;
 N'Guié (Louis) ;
 N'Gouomba (Paul) ;
 N'Koua (Anatole) ;
 N'Tsiba (Albert) ;
 N'Tsuini (Félix) ;
 Onka (Maurice) ;

Okabi (Alfred) ;
Ossatsan (Dominique) ;
Otsila (Ferdinand) ;
Sah (Adolphe).

Pour le C.E.F.P. de Lékana

Gnikigniki (Michel) ;
Kintana (Zéphirin) ;
Kitséké (Gabriel) ;
Kiwé (Raphaël) ;
Likibi (Jean-Pierre) ;
Madzou (Gaston) ;
M'Barik-Likibi (Martin) ;
Missié (Grégoire) ;
N'Gali (Auguste) ;
N'Gandzila (Daniel) ;
N'Garziengué (Lucien) ;
N'Goulou (Rigobert) ;
N'Goulou (Jean-Nicaise) ;
N'Goulou (Léonard) ;
N'Soumou (Fidèle) ;
N'Soumou (Barthélemy) ;
Sah (Jacques) ;
Sah (Basile) ;
Talobo (Justin) ;
N'Tsiba (Emile).

PRÉFECTURE DU DJOUÉ

Pour le C.E.F.P. de Brazzaville (Garçons)

Akiana (Georges) ;
Amona (Pierre) ;
Bantsimba (Jacques) ;
Bayoula (Alphonse) ;
Biboutou (Antoine) ;
Béak'ngui (Jean-Michel) ;
Bitoulou (Jean-Baptiste) ;
Boko (Théodore) ;
Boulomo (Georges-Alph.) ;
Boukanzi (Théophine) ;
Diansonsa (Guillaume) ;
Ekanba (Henri) ;
Itali ;
Etoukou (Gilbert) ;
Ibiou (Arthur) ;
Kanga (Paul) ;
Keza (Grégoire) ;
Kihémi (André) ;
Koti (Etienne) ;
Kouama (Daniel) ;
Maboundou (Joseph) ;
Madouda (José-Claude) ;
Malonga (Henri) ;
Malonga (Gabriel) ;
Mangondza (César) ;
Mancunou (André) ;
Manzanza (Sébastien) ;
Massamba (Georges) ;
Meya (Antoine) ;
M'Bemba (Albert) ;
M'Bimbi (Narcisse) ;
Mianzoukoulou (Alphonse) ;
Milandou (Germain) ;
Missékidi-lengui (André) ;
Moubiala (Dieudonné) ;
Moudiou (Edouard) ;
Moussouamou (Jean) ;
M'Pika-M'Passi (René) ;
N'Ganga (Albert) ;
N'Ganzien (Justin) ;
N'Guala (Maurice) ;
N'Tari (Etienne) ;
Ossouala (Paul) ;
Oyé (Pierre) ;
Pan (Daniel) ;
Passy (Nicéphore) ;
Salabanzi (Mathieu).

Pour le C.E.F.P. de Linzolo (Garçons)

Balla (Marcel) ;
Balossa (Narcisse) ;
Banzouzi (Paul) ;
Banzouzi (Basile) ;
Banzouzi (Adolphe) ;
Bazabifoua (Pierre) ;
Biboula (Raphaël) ;

Bitsindou (Félix) ;
Boukaka (Georges) ;
Boutsindi (Edgard) ;
Kiabiya (Joseph) ;
Loubelo (Jacques) ;
Madédé (Gérard) ;
Makalou (Edouard) ;
Mampouya (Mathias) ;
Mandolo (Théophile) ;
Massamba (François) ;
Massamba (Antoine) ;
Massamba (David) ;
Matsiona (Alphonse) ;
Miantouansamou (Jean) ;
Mingolé (Joseph) ;
Mouinga (Alphonse) ;
Moungahata (Omer) ;
N'Ganga-Kinzonzi ;
N'Gouma (Thomas) ;
Wafouilamio (Alphonse) ;
Yidika (André)

Pour le C.E.F.P. de Brazzaville (Filles)

Bahamboula (Angélique) ;
Balandissa (Céline) ;
Bansimba (Anne) ;
Bansimba (Charlotte) ;
Banzouzi (Suzanne) ;
Bassentsola (Alphonsine) ;
Batekouaou (Henriette) ;
Bayimissa (Jeannette) ;
Bigemi (Christine) ;
Bighémi (Joséphine) ;
Bikoyi (Adéline) ;
Bithoundou (Marceline) ;
Bokobessa (Léonie) ;
Bokossi (Micheline) ;
Diafouka (Adèle) ;
Diagouaya (Valentine) ;
Diassoukama (Antoinette) ;
Gununu (Thérèse) ;
Ingoba (Denise) ;
Issongo (Anne) ;
Kidouala (Albertine) ;
Keba (Albertine) ;
Kilolo (Bernadette) ;
Koufouassa (Josephine) ;
Koussanga (Agathe) ;
Kongo (Jeanne) ;
Legho (Thérèse) ;
Longo (Germaine) ;
Louhounou (Simone) ;
Loupangou (Henriette) ;
Loubassou (Thérèse) ;
Makangou (Simone) ;
Makouétila (Charlotte) ;
Makouézi (Marie-Agathe) ;
Malanda (Adèle) ;
Maléka (Pauline) ;
Maleka (Augustine) ;
Malonga (Denise) ;
Malonga (Rose-Josée) ;
Matondo (Pierrette) ;
Mandou (Antoinette) ;
Mialoundama (Anne) ;
Mianseko (Jeanne) ;
Mialebama (Pierrette) ;
Miétouhouldi (Hélène) ;
Milandou (Célestine) ;
Milonga (Augustine) ;
Milandou (Denise) ;
Missobelet (Julie-Jos.) ;
M'Bemba-Kifoudi (Elisabeth) ;
Moukiétou-Missengué (Jeannette) ;
Moumbonga (Germaine) ;
Moukanda (Thérèse) ;
Moussayandi (Marie-Thérèse) ;
M'Polo (Angèle) ;
N'Gambolo (Clémentine) ;
N'Kamba (Anne) ;
N'Kembi (Georgine) ;
N'Koukou (Véronique Claire) ;
N'Koukou (Simone) ;
N'Tsiangana (Honorine) ;
N'Soko (Suzanne) ;
N'Tsoko (Martine) ;
N'Zingoula (Augustine-Micheline) ;

N'Zimbou (Joséphine) ;
 Ombessa (Françoise) ;
 Sangui (Elisabeth) ;
 Simba (Antoinette) ;
 Tokobé (Elisabeth) ;
 Tchinzonzolo (Madeleine) ;
 Youlou (Céline) ;
 Youdi (Valérie) ;
 Yomanowé (Anne) ;
 Zahou (Pierrette) ;
 Zahou (Elisabeth) ;
 Zoubabela (Hélène).

PRÉFECTURE DU POOL

Pour le C.E.F.P. de Kinkala (Garçons)

Banguissa (Gustave) ;
 Banzouzi (Albert) ;
 Batola (Gabriel) ;
 Biampondou (Simon) ;
 Biniakina (Joseph) ;
 Bissila (Antoine) ;
 Bitsindou (Isidore) ;
 Boutsindi (Albert) ;
 Dziki (Casimir) ;
 Foueni (Philippe) ;
 Kebansi (Jacques) ;
 Kibé (Marcel) ;
 Kina (François) ;
 Koutekissa (Ferdinand) ;
 Loko (Christian) ;
 Loupé (Claude) ;
 Loukaya (Joseph) ;
 Malonga (Jean-Bosco) ;
 Mayindou (Jean-Pierre) ;
 Milongo (Joël) ;
 Mienandi (Léon) ;
 Mifoundou (Pierre) ;
 M'Foundou (Lambert) ;
 Mouanga (Victor) ;
 Mouanga (Raphaël) ;
 Mouanga (Antoine) ;
 Mouanza (Jean-Claude) ;
 Moumoko (Dieudonné) ;
 N'Simou (Fidèle) ;
 Samba (Jacques) ;
 Samba (Prosper).

Pour le C.E.F.P. de Kinkala (Filles)

Babitana (Alphonsine) ;
 Badiabio (Alphonsine) ;
 Balossa (Albertine) ;
 Bansimba (Pierrette) ;
 Bazébimiata (Thérèse) ;
 Bazébibouta (Elisabeth) ;
 Bazabidila (Antoinette) ;
 Bitsamou (Jacqueline) ;
 Bitsamou (Julienne) ;
 Boyimissa (Jeanne) ;
 Diafouka (Pauline) ;
 Diamesso (Claire) ;
 Diamfoumfou (Pauline) ;
 Kibounou (Simone) ;
 Kouyengola (Adolphe) ;
 Louvouandou (Pauline) ;
 Louvouandou (Adèle) ;
 Mafina (Antoinette) ;
 Maleka (Gertrude) ;
 Mayingani (Albertine) ;
 Mahoungou (Hortense) ;
 Madzabama (Yvonne) ;
 Mianguissa (Elisabeth) ;
 Miantsoukina (Thérèse) ;
 Missongo (Pauline) ;
 Mombo (Honorine) ;
 Mouniengué (Simone) ;
 Moutinou (Pauline) ;
 M'Vouama (Céline) ;
 N'Goundou (Suzanne) ;
 N'Kouikila (Philomène) ;
 Sakamesso (Julienne) ;
 Sikamanou (Céline) ;
 Tsikavoua (Thérèse) ;
 Voukidi (Charlotte) ;
 Yengué (Monique).

Pour le C.E.F.P. de Boko (Garçons)

Badinga (Philippe) ;
 Bafoungoula (Ferdinand) ;
 Bakadila (Patrice) ;
 Balouboukila (Albert) ;
 Mantsimba (Emmanuel) ;
 Banzouzi (Pierre) ;
 Bouyina (Philémon) ;
 Bazounga (David) ;
 Bikoumou (André) ;
 Bila (Pierre) ;
 Boutsadi (Samuel) ;
 Diakoubouka (Antoine) ;

PRÉFECTURE DU POOL

Pour le C.E.F.P. (Garçons) Boko

Diansondé (Isidore) ;
 Loussakou (Martin) ;
 Loussakou (François) ;
 Louzolo (Alfred) ;
 Mafouta (Samuel) ;
 Mafouta (Prosper) ;
 Makiza (François) ;
 Makoundou (Maurice) ;
 Massengo (André) ;
 Manabiyengui (Simon) ;
 Mayouma (Daniel) ;
 M'Belani (Albert) ;
 Miazabakana (Antoine) ;
 Mietouhouldi (Thomas) ;
 Moloudila (André) ;
 Mouloungui-M'Boungou (Gaston) ;
 Mounkala (Thomas) ;
 Moyokolo (Antoine) ;
 N'Longo (Ferdinand) ;
 N'Sabi (Paul) ;
 Onda (Etienne) ;
 Oundzou (Auguste) ;
 Tsana (Jean) ;
 Kinkala (Samuel).

Pour le C.E.F.P. de Boko (Filles)

Babiya (Agnès) ;
 Bakouetila (Julienne) ;
 Bamokina (Hélène) ;
 Bavoukinina (Jeannette) ;
 Batsamouna (Julienne) ;
 Diassonama (Bernadette) ;
 Kissita (Joséphine) ;
 Kivita (Alisabeth) ;
 Lembonazaba (Elphonsine) ;
 Loukombo (Joséphine) ;
 Louvouézo (Julienne) ;
 Maléka (Alphonsine) ;
 Massoulé (Julienne) ;
 Matondo (Antoinette) ;
 Matsimouna (Sidonie) ;
 Mayouma (Yvonne) ;
 Moutombo (Suzanne) ;
 N'Doundou (Georgine) ;
 N'Doumba (Thérèse) ;
 N'Koussou (Suzanne) ;
 N'Zimbou (Agathe) ;
 Ouadiabantou (Adolphe) ;
 Ouavila (Elisabeth) ;
 Talamesso (Micheline) ;
 Toumouéni (Antoinette) ;
 Zala (Germaine).

PRÉFECTURE DU NIARI

Pour le C.E.F.P. de Dolisie (Filles)

Baboutila (Moline) ;
 Batabikila (Bernadette) ;
 Berethet-Djenaba ;
 Bouanga (Béatrice) ;
 Bouanga (Marie) ;
 Dikamona (Pierrette) ;
 Kazimira (Doliveira-Jacqui) ;
 Kenzo (Marguerite) ;
 Kouedila (Marie-Thérèse) ;
 Koumba (Léontine) ;
 Kouzika (Victorine) ;
 Lemeré (Pauline) ;

Lembe (Pauline) ;
 Linosso (Julienne) ;
 Lepouba (Mélanie) ;
 Mabiala (Céline) ;
 Makaya (Alphonsine) ;
 Mayanith (Louise) ;
 Mankatou (Martine) ;
 Mazinou (Eugénie) ;
 M'Boungou-N'Gouna ;
 Membou (Germaine) ;
 Miette-N'Goma (Antoinette) ;
 Mifourdou (Bernadette) ;
 Mitsingou-Hourina (Pauline) ;
 Moukourgou (Elisabeth) ;
 Moutondo (Marie) ;
 N'Dossoka (Suzanne) ;
 N'Doumba-Moutambou ;
 N'Goma (Marceline) ;
 N'Kengué (Pauline) ;
 N'Koussou (Julienne) ;
 N'Zaba (Colette) ;
 Olangala (Marie-Yvonne) ;
 Pangou (Agnès) ;
 Tsaty (Albertine) ;
 Tsaty (Colette) ;
 Tsinana-Imindou.

Pour le C.E.F.P. de Dolisie (Garçons)

Alihounou (Jacques) ;
 Batsékana-Kinkambou (Raph.) ;
 Bidounga (François) ;
 Bourmba (Philippe) ;
 Bourca (Félix) ;
 Diala (Philippe) ;
 Houmba (Nestor) ;
 Kadi (E.) ;
 Kikounga (Mizère) ;
 Kinzenzé (Thomas) ;
 Kondi (Joseph) ;
 Koudimba N'Gouma ;
 Lendi (Dieudonné) ;
 Mabiala (Jean) ;
 Manguembi (Gaston) ;
 Madzou-M'Bani (Fulbert) ;
 Matsoimbou (Jean-Pierre) ;
 M'Beki (Sébastien) ;
 M'Boumba (Marcel) ;
 M'Boungou (Aloïse) ;
 Milemé (Joseph) ;
 Mouakassa (Paul) ;
 Moutsassi-N'Zaou (Victor) ;
 N'Talani (Gaston) ;
 N'Zaou-Moubouilou (Albert) ;
 N'Zaou-Kinouimba (Benjamin) ;
 N'Zaba (Jean) ;
 N'Zinga (Michel) ;
 M'Borgé (Théodore) ;
 Tchicaya (Henri) ;
 Touala (Benjamin) ;
 Touanou (Bernard) ;
 Tsaty (Bruno) ;
 Tsobo-N'Goma (Jean) ;
 Yencandzi (Bernard) .

PRÉFECTURE DE LA BOUENZA-LOUËSSÉ

Pour le C.E.F.P. de Komono

Ebani (Jean-Pierre) ;
 Eoua (Gilbert) ;
 Ewa (Daniel) ;
 Goma (Albert) ;
 Idoura (Gilbert) ;
 Loemba (Daniel) ;
 Makita (François) ;
 Mapassi (Victor) ;
 Mankoulou-Koubango ;
 Missié (Raphaël) ;
 Moukouti (Bernard) ;
 Mouyoyi (Antoine) ;
 M'Béri-NGongo (Victor) ;
 N'Garipika (Thomas) ;
 N'Gounga (Edouard) ;
 N'Goyi (Guillaume) ;
 N'Dziengué (Henri) ;

N'Gouloubi (Pierre) ;
 Okamba (Jean-Paul) ;
 Otamba (Dieudonné) ;
 Tsoumou (Jean-Paul) ;
 Tsoumou-Likibi (Antoine) ;
 Yaboukou (Bernard) ;
 N'Gassa (Daniel) ;
 Lihou (Joseph).

Pour le C.E.F.P. de Sibiti (Filles)

Bassoueka (Joséphine) ;
 Dzila-M'Bani (Jacqueline) ;
 Elombé (Elisabeth) ;
 Kali-Koua (Marie) ;
 Kiamanga (Julienne) ;
 Kouamala (Marie) ;
 Loukemebi (Augustine) ;
 M'Bouka (Madeleine) ;
 Makengui (Emilienne) ;
 Manguélé (Suzanne) ;
 Mapembé (Cathérine) ;
 Meniama (Faustine) ;
 Miakakolela (Fulbertine) ;
 Mingui (Célestine) ;
 Moulimanakani (Emilienne) ;
 N'Gangoula (Thérèse) ;
 N'Goumou-Moukassa ;
 N'Goumo-Fatou ;
 N'Gouamo-Kosso (Juliette) ;
 N'Gouampoungui (Jacqueline) ;
 Toto (Joséphine) ;
 Nyala (Madeleine) ;
 Okaningui (Paulette) ;
 Pembé (Germaine) ;
 Tsaka-N'Goulou ;
 Tson (Pauline).

PRÉFECTURE DE LA SANGHA

Pour le C.E.F.P. de Ouesso

Inango (Michel) ;
 Kassouna (Bernard) ;
 Loboma-Kinunguimo (Léon) ;
 Mobé (Albert) ;
 N'Gassi (Benoît) ;
 N'Gong (Jean) ;
 Bianongot (Pierre-Ernest) ;
 Opepa (Gabriel) ;
 Ebalizok (Maurice) ;
 Monoundolo (André) ;
 Mikambo (Jean) ;
 Abbas-Djoumbo (Philles) ;
 N'Goya (Alain) ;
 N'Déké (Alphonse) ;
 Ibata (Joseph) ;
 Ongagna (Alphonse) ;
 Ekyno (Placide).

Pour le C.E.F.P. de Souanké

N'Douané (Paul) ;
 Sokouop (Jean) ;
 Melamo (Jean) ;
 Lom (Simon) ;
 Tamot (Dominique) ;
 Agouadom (Jean-Claude) ;
 Sampam (François - Paul) ;
 N'Doum (Jean-Jacques) ;
 Metoul (Alexandre) ;
 Nanga (Raymond) ;
 M'Ba (Jean) ;
 Andak (Guy - Germain) ;
 Kouamban (Anselme).

Pour le C.E.F.P. de Sembé

Ballé (Pierre) ;
 Doba (Alphonse) ;
 Kouakouanda (Roland) ;
 Loufoua (Antoine) ;
 Ebeh (Pierre) ;
 N'Djolioué (Joseph) ;
 Melak (Jean) ;
 Moki (André) .

Pour le C.E.F.P. de Mossendjo (Garçons)

Bitohi (Jean-Pierre) ;
 Boukongo (Joseph) ;
 Divassa (Antoine) ;
 Ihouangou (Urbain) ;
 Londou (Antoine) ;
 Mapaha (François) ;
 Mabounda (François) ;
 Mandoungou (Etienne) ;
 Mangouanga (Emile) ;
 Mouélé-Kitsoukou ;
 Missié (Antoine) ;
 Moukouangou (Albert) ;
 Moudima (Antoine) ;
 N'Dombi (Victor) ;
 N'Dzoaboussi (Joseph) ;
 N'Goulou-Missié ;
 N'Goma Badinga (J.-B.) ;
 Nahoubissa (Albert) ;
 Sangou (François) ;
 Tsangamanima (François) ;
 Yebessé (Albert).

Pour le C.E.F.P. de Mossendjo (Filles)

Bouadi (Suzanne) ;
 Bakouka (Suzanne) ;
 Boukandou (Elisabeth) ;
 Banadiadou (Georgette) ;
 Baheboy (Suzanne) ;
 Divina (Louise) ;
 Dikoundou (Emilienne) ;
 Labarre-Mouima (Antoinette) ;
 Matsanga (Emilienne) ;
 Mouembé (Adèle) ;
 Mouembé (Georgette) ;
 Madami (Marie) ;
 Moukouyi (Véronique) ;
 Moukakounou (Jeanne) ;
 Malouona (Jeanne) ;
 Moukouala (Yvonne) ;
 Moukanda (Joséphine) ;
 Moukoula (Julienne) ;
 N'Goma (Hélène) ;
 N'Gouemo (Hélène) ;
 N'Gombé (Jacqueline) ;
 N'Dombi (Clémentine) ;
 N'Gouaba (Jacqueline) ;
 N'Gombé (Rachelle) ;
 Pemba (Pélagie) ;
 Tchitembo (Françoise) ;
 Tsakou (Albertine).

Pour le C.E.F.P. du P.C.A. Nyanga (Garçons)

Mamfoumbi-Ilengo ;
 M'Boumba (Corneille) ;
 N'Ziengui (Martin).

Pour le C.E.F.P. du P.C.A. Nyanga (Fille)

Bondo (Valentine).

Pour le C.E.F.P. de Mayoko (Garçons)

Mangodo (Luc) ;
 Bidoumou (Charles).

Pour le C.E.F.P. de Dongou (suite) (Garçons)

Babotet-Dzama (Paul-Laurent) ;
 Kota (Albert) ;
 Boudzoumou (Antoine) ;
 Beda-Belault (Bernard) ;
 Gbandoli (Pierre) ;
 Dekélé (Jean-Gobain) ;
 Limboko (François) ;
 Balombeli (Nicolas) ;
 Epéma (Louis).

Les procès-verbaux du concours des régions du Kouilou et de la Bouenza-Louessé n'étant pas encore parvenus à la direction générale de l'enseignement, l'admission des candidats et candidates fera l'objet d'un additif du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 25 septembre 1967, date de la prochaine rentrée scolaire.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE

DÉCRET n° 67-281 du 13 septembre 1967 portant création d'une commission nationale de contrôle des œuvres cinématographiques et phonographiques.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'information et de l'éducation populaire et civique ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de presse ;

Vu le décret du 5 août 1934 portant organisation du contrôle des films, disques phonographiques et des prises de vue cinématographiques ;

Vu l'ordonnance du 3 juillet 1945 ayant pour objet de subordonner à un visa la présentation et l'exportation des films cinématographiques ;

Vu l'arrêté n° 5008 du 18 septembre 1959 portant mesures d'application dans la République du décret du 5 août 1934 sur le contrôle des films cinématographiques ;

Vu la loi n° 18-60 du 16 janvier 1960 tendant à protéger la moralité de la jeunesse congolaise ;

Vu l'arrêté n° 2899 du 13 octobre 1949 réglementant des mesures de sécurité applicables dans les salles de spectacles ;

Vu le décret n° 65-183 du 13 juillet 1965 portant création de la direction des services de l'information et de l'éducation populaire et civique ;

Vu le décret n° 66-249 du 10 août 1966 créant une régie de dépôt légal à Brazzaville ;

Vu le décret n° 66-250 du 10 août 1966 tendant à fixer les conditions du dépôt légal dans la République ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé au ministère de l'information une commission nationale de contrôle des œuvres cinématographiques et phonographiques dont le secrétariat est assuré conformément à l'article 7 du décret n° 65-183 du 13 juillet 1965 par le directeur des services de l'information.

Art. 2. — La commission nationale de contrôle des œuvres cinématographiques et phonographiques qui est présidée par le ministre de l'information, comprend les membres ci-après :

Un représentant du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Deux représentants du ministère de l'intérieur ;

Un représentant du ministère de la santé publique, de la population et des affaires sociales ;

Un représentant du ministère de l'éducation nationale ;
 Deux représentants du ministère de l'information ;

Un représentant du comité central du Mouvement National de la Révolution (M.N.R.).

Deux représentants de la jeunesse du Mouvement National de la Révolution (J.M.N.R.) ;

Trois membres choisis pour leur compétence parmi les sociologues, pédagogues, psychologues, magistrats et médecins ;

Un représentant de l'Association des Parents d'Elèves.

Des membres des organisations les plus représentatives des auteurs, des réalisateurs, des producteurs, des exploitants de la profession cinématographique, phonographique, peuvent être désignés avec voix consultative par arrêté du ministre de l'information.

Art. 3. — La commission nationale de contrôle a pour rôle essentiel de contrôler les œuvres cinématographiques et phonographiques compte tenu des impératifs dictés par l'éducation des masses, la conquête d'une éthique nouvelle, la restauration de la dignité du peuple congolais.

Art. 4. — Les décisions de la commission nationale de contrôle sont exécutées dans les circonscriptions administratives à la diligence des autorités administratives compétentes sans préjudice des attributions qui leur sont dévolues par la loi et le règlement en matière de maintien de l'ordre public.

TITRE PREMIER

Contrôle des films cinématographiques et des disques phonographiques

Art. 5. — Les films projetés sur le territoire de la République du Congo aussi bien par les Sociétés attitrées que par les cercles privés de quelque statut que ce soit devront obtenir du ministère de l'information un visa d'exploitation.

Ce visa ne peut être demandé que pour un film dont la réalisation est entièrement terminée, et ceci quinze jours au moins avant la première représentation en public.

Art. 6. — Les films produits en tout ou partie en dehors du territoire national, doivent être présentés à la commission dans la version exacte et intégrale où ils ont été ou sont projetés dans le pays d'origine ; l'exploitation d'un film posésynchronisé dans une langue différente de celle de la version originale est subordonnée à l'obtention d'un visa distinct de celui délivré pour l'exploitation du film en version originale.

Art. 7. — Le visa d'exploitation d'un film porte au bien sur le film lui-même que sur son titre et ses sous-titres. Il ne peut être obtenu que sur avis conforme de la commission nationale de contrôle.

L'indication du visa doit figurer sur les affiches et programmes, illustrés ou non. Avant que ces documents soient rendus publics, deux exemplaires de chacun d'entre eux seront déposés au secrétariat de la commission nationale de contrôle pour Brazzaville et aux chefs des circonscriptions administratives pour les autres localités où le film doit être projeté. Dans ce dernier cas, un exemplaire sera adressé au Secrétariat de la Commission pour information.

Art. 8. — Le visa d'exploitation vaut autorisation de représenter le film sur tout le territoire, sous réserve des mesures de police locale en vue du maintien de l'ordre.

Le retrait du visa accordé peut être prononcé pour un film cinématographique, lorsque le maintien de visa porterait atteinte à des intérêts nationaux sans que ce retrait puisse donner droit à une indemnisation.

Art. 9. — Les directeurs de salles de cinéma ou de spectacles sont tenus d'adresser, quinze jours au moins à l'avance au secrétariat de la commission nationale de contrôle, les scénarios ou livrets, les films eux-mêmes qu'ils se proposent de présenter au public.

Art. 10. — Après avoir procédé à l'examen des films, la commission dresse la liste de ceux de ses films, reconnus susceptibles d'être vus en distinguant deux sortes de publics ; les moins de 16 ans et les plus de 16 ans.

A cet effet, elle prend en considération l'ensemble des intérêts nationaux et locaux en jeu, et spécialement l'intérêt de la conservation des mœurs et traditions nationales.

Art. 11. — Des duplicata de visa ou de carnets de passage comportant autant de bons que des passages autorisés sont délivrés gratuitement pour chaque film ayant reçu le visa d'exploitation.

Aucune copie de film ne peut être livrée à un exploitant sans être accompagnée d'un duplicata de visa ou d'un bon extrait de carnet de passage mentionnant le cas échéant, les conditions particulières auxquelles la délivrance du visa a été subordonnée.

Le duplicata ou le bon doit être présenté à toute réquisition des agents de sécurité ou des personnes dûment habilitées pour le contrôle, conformément à l'article 15 ci-après.

Art. 12. — L'avis de la commission est émis, soit immédiatement au vu du livret du scénario, des affiches, soit dans le délai de 5 jours si le film a été projeté devant elle.

L'avis accordant ou refusant le visa est notifié par écrit à l'entrepreneur de cinéma intéressé.

Si la commission décide que le film ne pourra être projeté qu'avec des coupures, les passages censurés sont sommairement énoncés au procès-verbal. Ces coupures ainsi retenues ne sont restituées à l'entrepreneur de cinéma qu'au moment de la réexportation du film.

Art. 13. — Lorsque le visa d'exploitation délivré pour un film spécifie qu'il est interdit aux mineurs de 16 ans, mention doit être faite, par affiche spéciale à l'entrée de toute salle où ledit film est présenté et dans toute publicité le concernant.

Art. 14. — Tout film doit être présenté au public dans la forme où il a été soumis au contrôle sans autres coupures, adjonctions ou modifications que celles qui auraient été admises ou prescrites lors de la délivrance du visa d'exploitation et en respectant toutes les conditions auxquelles elle a été subordonnée.

Art. 15. — Les membres de la commission et les agents habilités à cet effet par le ministre de l'information ont librement accès sur présentation d'une carte de service dans les salles de spectacle, ainsi que dans les lieux où sont données des représentations cinématographiques ayant un caractère public payantes ou non.

Art. 16. — Aucun film (bandes de lancement comprises) ne peut recevoir de visa d'importation ou d'exportation s'il n'a été préalablement immatriculé au registre public de la cinématographie ouvert au secrétariat de la commission nationale de contrôle.

Art. 17. — Une commission de la cinématographie d'enseignement siègeant auprès du ministre de l'éducation nationale et dont la composition sera fixée par arrêté du ministre de l'éducation nationale sera chargée de proposer, en vue de l'attribution du visa « enseignement », les films d'enseignement et les séries de projections fixes ou sur support souple jugés d'une valeur pédagogique ou technique suffisante pour être utilisés pendant les cours.

Art. 18. — Les visas pour représentation de films délivrés antérieurement à la publication du présent décret ne seront plus valables après un délai de 3 mois et les exploitants devront solliciter des nouveaux visas.

Art. 19. — En cas de production à l'appui de la demande de visa, de déclarations fausses en tout ou partie, le ministre de l'information peut prononcer la nullité du visa.

Art. 20. — L'importation, la circulation, la reproduction et la cession des disques phonographiques et des bandes radiophoniques ne sont autorisées qu'après avis de la commission de contrôle.

Toutefois, la commission n'est pas tenue d'entendre chaque disque ou bande radiophonique soumis à son contrôle. Elle peut déléguer ce soin à un ou plusieurs de ses membres, à charge pour celui-ci ou ceux-ci de lui signaler les disques suspects.

Après avoir entendu le rapport de son ou de ses délégués et fait reproduire devant elle, s'il y a lieu, les disques signalés suspects, la commission émettra dans les conditions fixées aux articles précédents, un avis sur l'opportunité d'accorder ou de refuser le visa de contrôle.

Art. 21. — Les prescriptions du présent titre ne font pas obstacle aux mesures de police locale qui peuvent être prises par les Chefs de circonscriptions administratives.

En cas de non observation des dispositions des articles du présent décret, le ministre de l'information pourra ordonner par arrêté la fermeture de l'établissement pendant 15 jours. En cas de récidive la fermeture de l'établissement sera portée à 6 mois.

TITRE II

Règlement des prises de vues cinématographiques

Art. 22. — Aucun cinéaste professionnel ne pourra procéder à des prises de vues cinématographiques s'il n'est titulaire d'une licence délivrée par le ministre de l'information.

Art. 23. — La licence donnera le droit à son titulaire de prendre des vues, soit sur l'ensemble du territoire de la République, soit sur l'étendue des zones qui y seront mentionnées, exception étant faite dans les deux cas de tout camp ou ouvrage et, en règle générale de tout emplacement administratif et militaire dont l'accès est interdit aux personnes étrangères au service.

Art. 24. — La validité des licences sera de trois mois au plus pour les opérateurs non professionnels et de six mois au plus pour les opérateurs professionnels étrangers ou employés d'une entreprise étrangère.

Cette validité sera d'une année au plus pour les opérateurs congolais professionnels ou non. Cette licence de longue durée sera établie au nom de l'entreprise et portera le nom de l'employeur. Elle devra être retournée par l'entreprise dès qu'elle cessera d'employer l'opérateur professionnel.

Art. 25. — La licence pourra toujours être refusée sans qu'il soit besoin d'en indiquer le motif. Elle pourra, après sa délivrance être suspendue ou annulée à un moment quelconque au cours de sa validité, par simple décision du ministre de l'information.

Art. 26. — Les licences sont délivrées par le ministre de l'information.

Dans tous les cas, les licences sont rigoureusement personnelles et incessibles sous peine d'annulation immédiate.

Art. 27. — Les demandes d'autorisation rédigées sur papier timbré et conformes au modèle annexé au présent décret, doivent être adressées au ministre de l'information (direction des services de l'information). A chaque demande doivent être jointes deux photos d'identité (4 x 4) de face sans coiffure.

Elles doivent faire connaître l'itinéraire que se propose de suivre l'intéressé, à charge par lui d'aviser immédiatement l'autorité de tout changement qu'il y apporterait par la suite, même dans le cas de force majeure.

Elles doivent être accompagnées de l'exposé des projets qui les motive.

Art. 28. — Des dérogations d'une durée maximum de trois mois, exceptionnellement renouvelable, peuvent être accordées par le ministre de l'information en faveur des chargés de missions officielles auxquels les dispositions de l'article 25 du présent décret resteront applicables.

Art. 29. — Sont abrogées, toutes dispositions réglementaires à celles du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 13 septembre 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef
du Gouvernement,
A. NOUMAZALAY.

Le ministre de l'information,
chargé de la jeunesse et des
sports, de l'éducation populaire,
de la culture et des arts,
P. M'VOUAMA.

MODELE DE DEMANDE DE LICENCE

POUR L'USAGE D'APPAREILS CINÉMATOGRAPHIQUES
DANS LES ZONES RÉSERVÉES.

Le soussigné : (Nom et prénoms).....
Nationalité
Né à
Fils de et de
Résident
Exerçant la profession de
Carte d'identité n°
Visa d'entrée ou de séjour n°

A l'honneur de demander au ministre de l'information l'autorisation de prendre des films cinématographiques dans les localités ci-après :

Itinéraire projeté.....

Le soussigné, engage à aviser immédiatement l'autorité de tout changement pouvant survenir, même dans les cas majeurs, dans l'exécution de l'itinéraire ci-dessus projeté de force Ci-joint :

a) Deux photographiques d'identité;
b) Exposé des projets motivant la demande.

Fait à, le 19

Signature,

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers de charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

SERVICE FORESTIER

DEMANDE D'ATTRIBUTION D'UN TERRAIN RURAL

— Le sous-préfet de Mayoko certifie avoir reçu du conseil d'administration de l'Eglise évangélique du Congo à Brazzaville une demande d'attribution d'un terrain rural de 2^e catégorie, d'une superficie de 7 300 mètres carrés sis en face du dépôt d'hydrocarbures de la société « MATLOW-SKI » et à environ 250 mètres au Sud du bureau du P.C.A. de M'Binda, inscrit sous le n° 01 du registre des demandes domaniales.

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

LOCATION D'UNE PROPRIÉTÉ

— Suivant contrat de location du 5 septembre 1967 n° 258 la République du Congo donne en location à M. Dupont d'Aubeville pour une durée de 3 ans de ce jour, une propriété bâtie située à Brazzaville, à proximité du carrefour des avenues Albert 1^{er} et Gouverneur Général Eboué.

Avis et communication émanant des services publics

AVIS D'HABILITÉ DE LA VENTE DE TIMBRE

— Par arrêté n° 4064 du 31 août 1967 l'attaché d'Ambassade chargé de la section consulaire à Bruxelles (Belgique) est habilité à assurer la vente de passeports, en qualité de distributeur auxiliaire du receveur de l'enregistrement de Brazzaville.

